



Les Chirurgiens-Dentistes
de France

STATUTS

applicables à partir du 13 décembre 2018

LES CHIRURGIENS-DENTISTES DE FRANCE
54, rue Ampère - 75849 Paris cedex 17

Tél. : 01 56 79 20 20 | **Fax :** 01 56 79 20 21 | **E-mail :** sg@lescdf.fr | **www.lescdf.fr**

PRÉAMBULE

Née avec le Mouvement Médical des années 1920, et constituée en 1935 par l'unification de syndicats dentaires régionaux créés à l'issue de la première guerre mondiale, la Confédération Nationale des Syndicats Dentaires (CNSD)* s'est donné pour mission originelle :

- de promouvoir la santé bucco-dentaire au sein de la santé publique,
- d'incarner le syndicalisme des chirurgiens-dentistes,
- d'en assurer la **représentation** et d'être la gardienne de leur unité quelles que soient les diversités d'exercice.

C'est ainsi que les CDF ont contribué à la reconnaissance de leur capacité, de leurs compétences et de leur statut incontournable dans le monde de la santé.

Les CDF ont pour mission de **défendre les intérêts** matériels et moraux des chirurgiens-dentistes de France et ont pour volonté de développer une confraternité garante de la solidarité entre les générations.

En tant que corps intermédiaire, leur rôle est d'assurer face aux pouvoirs politiques, économiques et financiers, un contrepouvoir indispensable au bon fonctionnement d'une société démocratique.

Ils ont vocation à être **force de proposition et d'action et à être capable d'adaptation** afin de répondre aux enjeux sanitaires et sociaux en relation avec l'exercice de la médecine bucco-dentaire.

Ils sont également à l'écoute des étudiants en chirurgie dentaire qui partagent leurs valeurs.

C'est ainsi que Les CDF représentent l'ensemble des « chirurgiens-dentistes de France » exerçant ou ayant exercé la médecine bucco-dentaire.

Leurs actions s'inscrivent dans une démarche libérale et sociale.

Ils défendent :

- la **liberté** d'entreprendre du chirurgien-dentiste,
- la **solidarité** professionnelle **et l'égalité** de traitement des praticiens.

Ils travaillent à **l'amélioration des conditions** techniques et économiques d'exercice, notamment en participant à l'interprofessionnalité et à la représentativité patronale des chirurgiens-dentistes employeurs.

Soucieux de leur **indépendance**, tout en préservant la pluralité des opinions de celles et de ceux qu'ils rassemblent, Les CDF n'ont de lien avec aucun groupement ou parti politique, confessionnel ou philosophique et s'interdisent toute prise de position dans ces domaines.

Leur vocation est strictement syndicale.

Les CDF ont modifié leurs Statuts en prenant pour base ceux établis en mai 1978.

Ainsi, dans la continuité de son histoire et fidèle à leurs traditions humanistes, ils continueront à être l'organisme syndical des chirurgiens-dentistes le plus efficace, en mesure d'appréhender les **évolutions** afin d'influer et d'orienter les **décisions** dans l'intérêt convergeant des praticiens et des patients.

À cet effet, Les CDF ont adopté le 14 décembre 2017 les Statuts qui modifient et remplacent les statuts précédents.

*Le nom CNSD a été remplacé par Les Chirurgiens-Dentistes de France (Les CDF) par décision de l'Assemblée Générale Confédérale du 13 décembre 2018.

TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Forme juridique, dénomination, siège social

Les Chirugiens-Dentistes de France, fondés en 1935, sont destinés à regrouper des syndicats départementaux, catégoriels et unions régionales composés de membres habilités à exercer la profession de chirurgien-dentiste en application des textes légaux. Les CDF sont une union syndicale régie par les dispositions des articles L2133-1 et suivants du code du travail.

Le siège social des CDF est au 54, rue Ampère à Paris. Il pourra être transféré dans tout autre lieu sur décision du Conseil d'Administration Confédéral.

Article 2 : Durée

La durée des CDF est illimitée.

Article 3 : Buts

Les CDF ont pour objet l'étude et la défense des droits ainsi que des intérêts matériels et moraux des chirurgiens-dentistes et de la profession.

A cet effet, ils ont pour buts :

- a) De promouvoir et de coordonner l'action des syndicats membres en vue d'étudier et de résoudre les problèmes de toutes natures posés par l'exercice et l'organisation de la médecine bucco-dentaire et la défense de son indépendance.
- b) D'établir entre les syndicats adhérents des liens pour l'étude des questions professionnelles.
- c) D'être l'intermédiaire entre la profession des chirurgiens-dentistes organisés et les Pouvoirs publics et Collectivités.
- d) D'aider les syndicats membres à propager et défendre les idées et les valeurs syndicales et professionnelles ainsi qu'à maintenir les traditions de probité et d'honneur de la profession de chirurgien-dentiste.
- e) D'être, sur le plan national et international, pour tout ce qui concerne les questions professionnelles, l'organisme parlant et agissant au nom des chirurgiens-dentistes qu'ils représentent.
- f) D'être une organisation représentative au sein du dialogue social en représentant leurs syndicats adhérents pour la négociation collective.
- g) De mettre en œuvre des actions en vue d'assurer la protection individuelle, familiale ou civile des chirurgiens-dentistes adhérents.
- h) De réaliser l'assistance technique collective ou individuelle en faveur des chirurgiens-dentistes ou des syndicats adhérents aux CDF grâce à l'ensemble des services confédéraux ou associés.

TITRE II – CONSTITUTION, SOLIDARITÉ, DISCIPLINE

Article 4 : Syndicats départementaux et catégoriels

- a) Les CDF ne reconnaissent qu'un syndicat par département sur l'ensemble du territoire national.
- b) Lorsque dans un même département, il existe plusieurs syndicats désireux de s'affilier aux CDF, le Bureau Confédéral chargera le Comité de Conciliation et d'Éthique d'une mission de conciliation en vue d'obtenir le regroupement des chirurgiens-dentistes de ce département au sein d'un syndicat unique. Si cette démarche échoue, l'Assemblée Générale Confédérale suivante décidera de l'affiliation de l'un des syndicats. Un représentant de chaque syndicat aura été convoqué à cette réunion pour y être entendu s'il le désire.
- c) Par exception aux paragraphes précédents, deux syndicats catégoriels, le Syndicat U35 et le Syndicat des Chirurgiens-Dentistes de France Spécialistes, ont une représentation nationale. Les relations de leurs membres avec le syndicat départemental de leur lieu d'exercice professionnel sont définies au Règlement Intérieur Confédéral.

Article 5 : Modalités d'adhésion et d'engagement des syndicats

- a) Pour adhérer aux CDF tout syndicat doit adresser :
 - 1. Une copie de la délibération régulière de son Assemblée Générale déclarant vouloir adhérer aux CDF et accepter leurs Statuts et Règlement Intérieur.
 - 2. Deux exemplaires de ses Statuts, conformes aux statuts types, déposés à la Mairie de son siège et le récépissé délivré.
 - 3. La liste alphabétique de ses membres avec leurs adresses professionnelles et leurs coordonnées téléphoniques et électroniques.
- b) L'appartenance aux CDF d'un syndicat est conditionnée à l'adhésion sans réserve aux présents Statuts et au Règlement Intérieur confédéraux, au respect et à l'application rigoureuse des décisions votées par les instances confédérales.

Article 6 : Conditions d'adhésion et de maintien

- a) L'adhésion d'un syndicat prend effet à partir de son admission par le Congrès ou l'Assemblée Générale Confédérale.
- b) Un syndicat membre des CDF ne peut adhérer à d'autres groupements s'occupant de la défense des intérêts professionnels sans l'approbation de l'Assemblée Générale Confédérale.
- c) Les Statuts et Règlement Intérieur des syndicats membres doivent être conformes aux Statuts types et Règlement Intérieur type adoptés par le Conseil d'Administration Confédéral. En cas de contradiction, les Statuts et Règlements Intérieurs des syndicats doivent être mis en conformité avec les Statuts types et Règlement Intérieur type dans un délai de six mois à compter de l'approbation des présents Statuts et, pour les nouvelles adhésions, dans un délai de six mois après leur adhésion.
- d) Tout projet de modification des Statuts d'un syndicat des CDF doit être transmis au Secrétariat Général de la Confédération qui émet un avis après consultation, le cas échéant, du Comité de Conciliation et d'Éthique. Cet avis s'impose au syndicat pour toute modification de ses statuts.
- e) Chaque syndicat membre des CDF doit verser à la Trésorerie Confédérale la part confédérale des cotisations et contributions de tous les membres inscrits aux syndicats, chaque année au plus tard le 15 avril pour l'année en cours. Au-delà de cette date, le syndicat adressera la part confédérale des cotisations au fur et à mesure des encaissements.

- f) La représentativité en nombre de mandats lors des instances confédérales pour chaque département est arrêtée à la date du 15 avril et ne tient compte que des cotisations versées à cette date. À partir de cette date, pour toute représentativité et vote faisant intervenir la notion d'effectif et de mandats, seules les nouvelles adhésions syndicales seront prises en compte ; elles viendront s'additionner au nombre arrêté le 15 avril par la Trésorerie Confédérale.
- g) Les syndicats départementaux, catégoriels et les unions régionales transmettent chaque année au Secrétariat Général un compte rendu de leur activité, au plus tard deux mois après leur assemblée générale annuelle.

Article 7 : Modalités de retrait des syndicats

- a) Un syndicat ne peut se retirer des CDF qu'après délibération de son Assemblée Générale Extraordinaire.
- b) Le syndicat doit aviser préalablement Les CDF par pli recommandé avec avis de réception au moins trente (30) jours avant la date de son Assemblée Générale Extraordinaire où sera discuté le retrait. A cette Assemblée Générale ne doivent être présents que les membres adhérant au syndicat.
- c) Sauf décision contraire du Bureau Confédéral, Les CDF seront représentés à cette Assemblée Générale Extraordinaire par une délégation qui y sera entendue et exposera les enjeux du retrait ou du maintien.
- d) L'Assemblée Générale Extraordinaire décide, à la majorité absolue de son effectif, par un vote à bulletin secret réservé aux seuls présents à ladite Assemblée. Le vote par pouvoir n'est pas admis.
- e) Une copie de la décision prise au cours de cette Assemblée Générale Extraordinaire sera envoyée au Secrétariat Général des CDF.
- f) Pour que le retrait soit effectif à partir du 1^{er} janvier suivant, la notification du retrait doit être faite au Secrétariat Général des CDF par pli recommandé avec accusé de réception. Si cette notification n'est pas faite avant le 1^{er} novembre de l'année en cours, la cotisation de l'année suivante reste due.

Article 8 : Autonomie de gestion des syndicats

- a) Les syndicats membres sont autonomes dans leur organisation et leur gestion propre. Leur autonomie ne peut cependant s'exercer que dans le respect des décisions des instances confédérales, des Statuts et du Règlement Intérieur confédéraux.
- b) L'autonomie d'organisation et de gestion des syndicats membres ne doit pas faire obstacle à la communication par le Bureau Confédéral directement des décisions votées par les instances confédérales, des consignes syndicales, ainsi que de toute information à caractère national, aux praticiens adhérant à un syndicat.
- c) La communication et l'information des praticiens se font par le Chirurgien-Dentiste de France Mag, via le site internet des CDF, par courriers, courriels et tout autre vecteur d'information approprié.

Article 9 : Unions Régionales Les CDF

- a) Le syndicat départemental constitue l'unité de base des CDF. Les syndicats départementaux doivent se constituer en unions Régionales Les CDF dont le périmètre est conforme aux régions administratives correspondantes.
- b) Les syndicats départementaux s'organisent en unions Régionales Les CDF et adoptent des Statuts et des Règlements Intérieurs conformes aux Statuts types et Règlement Intérieur type, adoptés par le Conseil d'Administration Confédéral. Ils doivent en communiquer deux copies aux CDF ainsi que la justification de leur dépôt auprès de la Mairie de leur siège.
- c) Les unions Régionales Les CDF œuvrent pour une coordination locale entre les syndicats départementaux et une mise en commun des moyens logistiques pour une plus grande efficacité de l'action syndicale.
- d) Les unions Régionales Les CDF sont représentées dans toutes les instances confédérales avec voix consultative ou voix délibérative selon ce qui est précisé dans les présents Statuts.
- e) Les syndicats des départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane, de la Réunion et de Mayotte sont regroupés dans une Union inter-régionale ayant la même représentativité qu'une union Régionale Les CDF métropolitaine.

Article 10 : Assistance

10-1 : Demande du département

- a) Lorsqu'un syndicat estime ne pas disposer des moyens logistiques suffisants pour assurer ses missions et ses charges de gestion, il peut faire appel à l'assistance interne confédérale pour les lui déléguer, tout en conservant son autonomie et son libre choix politique dans les instances confédérales.
- b) Selon la situation géographique et les moyens disponibles dans les départements limitrophes ou la région, l'assistance logistique peut être assurée par un syndicat limitrophe, un syndicat de la même Union Régionale Les CDF, l'Union Régionale Les CDF ou le Secrétariat Général Confédéral.
- c) L'assistance interne confiée à un syndicat limitrophe, un syndicat de la même Union Régionale Les CDF, ou à l'Union régionale Les CDF peut être assortie ou non d'une délégation de représentation (pouvoir) au Conseil d'Administration Confédéral.

10-2 : Carence d'un département

- a) L'assistance interne peut être de droit lorsqu'un constat de carence est fait par le Bureau Confédéral. Ce constat doit être motivé par l'une ou plusieurs des causes suivantes :
 - absence de réunions statutaires locales sur une année civile ;
 - absence d'élections locales aux échéances statutaires du Syndicat ;
 - absence non-motivée aux instances confédérales nationales sur une année civile pleine ;
 - absence non-motivée aux réunions d'instances paritaires locales pendant deux années civiles pleines
 - absence répétée de compte rendu annuel d'activité.
- b) Si cette assistance est refusée par le syndicat, il est fait application de la procédure disciplinaire prévue à l'article 12.
- c) Les modalités pratiques de l'assistance interne confédérale sont définies dans le Règlement Intérieur.

Article 11 : Discipline confédérale

- a) Les syndicats départementaux, les syndicats catégoriels et les unions régionales Les CDF s'engagent à respecter les Statuts et Règlement Intérieur confédéraux ainsi que les décisions votées par les instances confédérales.
- b) La date du 15 avril détermine à la fois la limite de reversement de la part confédérale des cotisations à la Trésorerie Générale et la représentativité des syndicats par le nombre de mandats représentés pour l'année en cours. Le constat de représentativité est dressé, à cette date, par le Bureau Confédéral, sur rapport du Trésorier Général. Seuls de nouveaux adhérents pourront augmenter cette représentativité après cette date.
- c) Toute entrave à la mise en place de la politique confédérale ou toute violation des décisions votées par les instances confédérales, des Statuts et du Règlement Intérieur confédéraux peuvent faire l'objet d'une procédure disciplinaire.

Article 12 : Procédure disciplinaire

- a) La procédure disciplinaire est engagée par le Bureau Confédéral qui saisit alors le Conseil d'Administration Confédéral. Elle a lieu dans les cas suivants :
 - 1. Constat de carence avéré (Art.10-2-b)
 - 2. Non-respect de la discipline confédérale (Art. 11)
 - 3. Litige non résolu justifiant une procédure disciplinaire (Art.14).
- b) Le Conseil d'Administration Confédéral, saisi d'une demande en ce sens, lors d'un constat de carence de fonctionnement avéré, d'un non-respect de la discipline confédérale ou d'un litige non-résolu justifiant une procédure disciplinaire, décide ou non de transmettre le dossier au Comité de Conciliation et d'Éthique.
- c) Le Comité de Conciliation et d'Éthique a alors pour mission d'instruire le dossier, de recueillir les griefs et les réponses formulées par le syndicat mis en cause et de tenter selon le cas, de trouver des réponses appropriées ou une conciliation, et de la présenter au Bureau Confédéral dans le délai de deux mois à compter de la saisine du Conseil d'Administration Confédéral.
- d) En cas d'échec ou de refus de la conciliation, le Bureau Confédéral renvoie le dossier au Conseil d'Administration Confédéral qui se prononcera par un vote décidant d'une résolution ou d'une sanction.
- e) Tout syndicat qui fait l'objet d'une proposition de sanction devra être averti par le Secrétariat Général, par lettre recommandée avec avis de réception, des faits qui lui sont reprochés et être obligatoirement invité à présenter ses observations dans un délai maximum de deux mois au Secrétariat Général avant d'être convoqué devant le Conseil d'Administration Confédéral le plus proche.
- f) L'absence du syndicat, dûment constatée, au Conseil d'Administration Confédéral n'empêche pas ce dernier de statuer.
- g) Les dispositions ci-dessus sont applicables, le cas échéant, aux syndicats catégoriels et aux unions régionales Les CDF.

Article 13 : Sanctions disciplinaires

Suivant la gravité du manquement constaté, après audition du Président du Comité de Conciliation et d'Éthique, après avoir également entendu la défense du syndicat mis en cause, le Conseil d'Administration Confédéral vote, à bulletin secret, la sanction qu'il estime appropriée : la suspension des droits confédéraux, la radiation ou l'exclusion.

Art 13-1 : La suspension des droits confédéraux

- a) Elle porte sur la participation délibérative aux instances confédérales et l'accès aux services confédéraux pour les représentants et les membres du syndicat.
- b) Elle est prononcée pour l'intervalle de 6 mois. Elle est assortie d'une mise en demeure de se conformer aux décisions confédérales et aux Statuts et Règlement Intérieur Confédéraux. L'envoi en est fait au Président, Secrétaire Général et Trésorier du syndicat départemental encore en poste ou à défaut aux derniers membres connus du conseil d'administration départemental.
- c) Le Conseil d'Administration Confédéral qui succède à celui ayant prononcé la sanction doit impérativement délibérer pour lever la sanction ou, dans le cas de persistance du manquement constaté, pour prononcer l'une des deux autres sanctions ci-dessous.

Art. 13-2 : La radiation

- a) Le syndicat sanctionné est rayé des registres confédéraux.
- b) La décision de radiation est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. Le syndicat radié peut, par une réponse suivant les mêmes formes (LRAR), et dans un délai n'excédant pas trois mois à compter de la réception de la notification, indiquer son intention de demander à l'instance confédérale souveraine qui suit le Conseil d'Administration Confédéral ayant pris la décision (Assemblée Générale ou Congrès, selon le calendrier confédéral), d'adhérer de nouveau aux CDF.
- c) La radiation motivée par le retard de paiement des cotisations ne peut être suivie d'une nouvelle demande d'adhésion qu'après que le syndicat ait réglé ses cotisations en retard.
- d) La radiation non suivie d'une demande d'adhésion dans le délai fixé ci-dessus, accompagnée du règlement des cotisations arriérées, ouvre la voie au Bureau Confédéral pour entreprendre toutes les démarches en vue de remplacer le syndicat radié.

Art. 13-3 : L'exclusion

- a) Le syndicat sanctionné est définitivement rayé des registres confédéraux.
- b) Cette sanction est motivée par la gravité des manquements aux décisions votées par les instances confédérales et/ou aux Statuts et Règlement Intérieur confédéraux. Elle est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Président, Secrétaire Général et Trésorier du syndicat départemental encore en poste ou à défaut aux derniers membres connus du conseil d'administration départemental.
- c) Dès l'accomplissement de cette formalité, le Bureau Confédéral sera en mesure d'entreprendre toutes les démarches locales et professionnelles en vue de remplacer le syndicat exclu.

Art. 13-4 : Syndicats catégoriels et unions régionales

Les articles 13-1 à 13-3 sont applicables, le cas échéant, aux syndicats catégoriels et aux unions régionales Les CDF.

Article 14 : Litiges

- a) On entend par litiges, tout ce qui relève des relations entre :
- les syndicats départementaux,
 - les syndicats départementaux et un (1) ou les deux (2) syndicats catégoriels,
 - les syndicats départementaux et leur union régionale Les CDF,
 - l'union régionale Les CDF et un ou plusieurs syndicats départementaux au sein de leur région administrative,
 - les syndicats catégoriels et les syndicats départementaux et/ou unions régionales Les CDF,
 - et d'une manière générale entre toutes les structures ayant un lien avec la Confédération.
- b) Tout litige doit être formulé, argumenté et soumis au Secrétariat Général qui jugera de la nécessité de saisir pour avis le Comité de Conciliation et d'Éthique. En dernier lieu, il appartiendra au Bureau Confédéral de décider ou non d'engager une procédure disciplinaire, conformément aux articles 12 et 13 des présents Statuts.

TITRE III – INSTANCES CONFÉDÉRALES

Article 15 : Instances confédérales nationales

Les instances confédérales sont les suivantes :

- le Congrès, organe souverain, réuni tous les quatre (4) ans ;
- l'Assemblée Générale Confédérale, à laquelle le Congrès délègue une partie de sa souveraineté ;
- le Conseil d'Administration Confédéral chargé d'administrer Les CDF ;
- Le Bureau Confédéral, organe exécutif des CDF ;
- Les Pôles Techniques, instances d'étude, de réflexion et de proposition ;
- Le Comité de Conciliation et d'Éthique, instance de règlement des conflits internes par la conciliation ;
- La Commission de Contrôle des Finances.

Tout membre élu à une responsabilité confédérale qui n'appartiendrait plus à un syndicat adhérent aux CDF, sera considéré immédiatement comme démissionnaire. Son remplacement sera effectué comme prévu par les présents Statuts.

TITRE IV – LE CONGRÈS

Article 16 : Congrès – Composition

- a) Le Congrès réunit les délégués des syndicats membres des CDF ayant reversé la quote-part confédérale des cotisations de leurs membres.
- b) Chaque syndicat membre peut mandater deux délégués au Congrès.
- c) Au-delà d'un effectif de 50 adhérents, chaque syndicat départemental peut envoyer un délégué supplémentaire par groupe ou fraction de groupe de 50 adhérents à jour de leur cotisation.
- d) Au-delà d'un effectif de 100 adhérents, chaque syndicat catégoriel dispose d'un seul délégué supplémentaire. Leurs délégations sont ainsi limitées à un maximum de trois, quel que soit leur nombre d'adhérents.
- e) Les délégués mandatés doivent être munis de pouvoirs réguliers. Tous les délégués doivent être à jour de leur cotisation.
- f) Les délégués des syndicats catégoriels ont une voix consultative.
- g) Assistent de droit au Congrès, avec voix consultative : les membres du Bureau Confédéral, les Présidents des Pôles techniques, les Présidents ou leur représentant dûment mandaté des unions régionales Les CDF et les membres titulaires et suppléants du Comité de Conciliation et d'Éthique.
- h) Sont invités au Congrès : les Membres d'Honneur lorsqu'ils ne sont pas délégués mandatés de leur syndicat.
- i) Les frais des délégués au Congrès sont à la charge des syndicats mandants.

Article 17 : Congrès – Réunion, convocation

Le Congrès se réunit ordinairement tous les quatre (4) ans dans le courant du mois de mai, aux jours fixés d'un commun accord par le Bureau Confédéral et le Président du Congrès.

Le Président et le Vice-Président du Congrès, élus en fin de session ordinaire précédente, sont chargés de la convocation.

Article 18 : Congrès – Rôle

Le Congrès a pour rôle :

- a) De discuter les programmes des candidats déclarés à la présidence des CDF.
- b) De déterminer l'orientation politique des CDF en votant les motions et directives préparées par les Pôles techniques.
- c) De délibérer et de statuer sur les questions à l'ordre du jour, lequel doit avoir été adressé aux syndicats dans les délais prévus au Règlement Intérieur Confédéral.
- d) D'élire le Président et les membres du Bureau Confédéral conformément à l'article 20 des présents Statuts, le Rédacteur en chef du CDF Mag, l'Administrateur des CDF-Services si celui-ci est chirurgien-dentiste, les membres du Comité de Conciliation et d'Éthique et les Président et Vice-Président du Congrès.

Article 19 : Congrès – Procédure de vote

- a) Les pouvoirs ne sont pas admis quel que soit l'objet du vote au Congrès.
- b) Seules les délégations départementales votent, chacune pour le nombre de syndiqués qu'elles représentent, conformément à l'article 39 des présents Statuts.
- c) Les délégués votants expriment l'ensemble des mandats qu'ils détiennent par l'intermédiaire du chef de délégation, sans panachage possible.
- d) Le vote des décisions du Congrès se fait publiquement.
- e) Le vote pour les élections se déroule à bulletin secret à la majorité absolue des mandats représentés et à la majorité relative en cas de second tour de scrutin. Seuls les résultats sont publiés.

Article 20 : Congrès – Élections

Les élections ont lieu suivant la chronologie précisée aux articles 20-1 à 20-3.

Article 20-1 : Élection du Président Confédéral

Elle se déroule selon le processus suivant :

- a) Présentation (s) du (des) candidat(s) à la présidence
- b) Allocution(s) de candidature et discussion
- c) Au premier tour, élection à la majorité absolue des mandats représentés.
- d) En l'absence de majorité absolue, il est procédé à un second tour qui départage les deux (2) candidats arrivés en tête au premier tour.

Article 20-2 : Élection du Bureau Confédéral

- a) Le Président élu présente le nom et la fonction des membres du Bureau.
- b) Le scrutin a lieu et tout candidat ayant obtenu la majorité absolue des mandats représentés est déclaré élu au poste envisagé.
- c) S'il reste des postes à pourvoir, toute personne éligible selon les articles 33 et 36 des présents Statuts pourra se porter candidat. Le vote pour chaque poste aura lieu à la majorité absolue des mandats représentés au premier tour et à la majorité relative des mandats représentés au deuxième tour.

- d) Dans l'intervalle de deux Congrès, à défaut ou en cas de vacance, le Président aura la faculté de nommer aux postes vacants toute personne de son choix. Dans ce cas, l'Assemblée Générale Confédérale sera appelée à valider ou rejeter cette nomination lors de sa plus proche session.
- e) En cas de rejet, une ou plusieurs personnes peuvent se porter candidates et se soumettre au vote lors d'un scrutin de type majoritaire à 2 (deux) tours dans les mêmes conditions que lors d'un Congrès.

Article 20-3 : Autres élections

Le Congrès procède à l'élection du Rédacteur en Chef du Chirurgien-Dentiste de France Mag et de l'Administrateur des CDF-Services.

En dernier lieu, le Congrès procède à l'élection des membres du Comité de Conciliation et d'Éthique, du Président et du Vice-Président du Congrès et choisit le lieu du prochain Congrès.

Article 21 : Congrès – Convocation d'un Congrès Extraordinaire

Entre deux Congrès ordinaires, des Congrès extraordinaires peuvent être réunis :

- a) En cas de nécessité motivée par un changement important de l'orientation politique des CDF entre deux Congrès ordinaires,
 - à la demande du Président Confédéral,
 - à la demande de l'Assemblée Générale Confédérale à la majorité des deux tiers des mandats présents,
 - à la demande du Conseil d'Administration Confédéral à la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres.Dans ces cas de figure, les Congrès extraordinaires sont non-électifs.
- b) En cas de mise en minorité du Bureau Confédéral lors du vote de la Question de Confiance.
- c) En cas de démission du Président Confédéral, conformément à l'article 37-1 des présents Statuts.
- d) Les Congrès extraordinaires devront être convoqués par le Président du Congrès dans les trente (30) jours suivant la décision et se tenir entre le soixantième (60ème) et le quatre-vingt-dixième (90ème) jour suivant la date de la convocation.

TITRE V – L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 22 : Assemblée Générale – Composition

- a) L'Assemblée Générale Confédérale réunit les délégués des syndicats membres des CDF ayant reversé la quote-part confédérale des cotisations de leurs membres. Elle est présidée par le Président du Congrès en exercice.
- b) Chaque syndicat membre peut mandater un délégué à l'Assemblée Générale.
- c) Au-delà d'un effectif de 100 adhérents, chaque syndicat départemental peut envoyer un délégué supplémentaire par groupe ou fraction de groupe de 100 adhérents à jour de leur cotisation conformément à l'article 38 des présents Statuts.
- d) Au-delà d'un effectif de 100 adhérents, chaque syndicat catégoriel dispose d'un seul délégué supplémentaire. Leurs délégations sont ainsi limitées à un maximum de deux, quel que soit leur nombre d'adhérents.
- e) Ces délégués mandatés doivent être munis de pouvoirs réguliers. Tous les délégués doivent être à jour de leur cotisation.
- f) Les délégués des syndicats catégoriels ont voix consultative.
- g) Assistent de droit aux Assemblées Générales Confédérales avec voix consultative : les membres du Bureau Confédéral, les Présidents des Pôles techniques, les Présidents ou leur représentant dûment mandaté des Unions régionales Les CDF.
- h) Sont invités aux Assemblées Générales Confédérales : les Membres d'Honneur lorsqu'ils ne sont pas délégués mandatés de leurs syndicats, les membres du Comité de Conciliation et d'Éthique et les membres de la Commission de Contrôle des Finances.
- i) Les frais des délégués aux Assemblées Générales Confédérales sont à la charge des syndicats mandants.

Article 23 : Assemblée Générale – Réunion

- a) L'Assemblée Générale Confédérale se réunit une fois par an, en décembre, la date devant être précisée aux syndicats trente (30) jours à l'avance.
- b) Le rapport annuel d'activité confédérale, présenté par le Secrétaire Général et le rapport financier du Trésorier Général devront être préalablement transmis par courriel dans les délais prévus au Règlement Intérieur Confédéral aux Présidents des syndicats.

Article 24 : Assemblée Générale – Rôle

L'Assemblée Générale Confédérale a pour rôle :

- a) Dans l'intervalle des Congrès et en respectant l'orientation de la politique confédérale définie par eux, de prendre toute décision utile pour l'application de cette politique. Elle se prononce sur les questions portées à son ordre du jour et dont les syndicats devront avoir été préalablement informés suivant les modalités prévues à l'article 14 du Règlement Intérieur.
- b) D'approuver ou non le rapport annuel d'activité confédérale présenté par son Secrétaire Général.
- c) D'examiner les comptes de l'exercice écoulé et de donner ou non quitus au Trésorier Général, après lecture du rapport du Commissaire aux Comptes.
- d) D'adopter un budget prévisionnel et de voter les cotisations annuelles.
- e) De désigner le Commissaire aux Comptes titulaire et le Commissaire aux Comptes suppléant sur proposition du Bureau Confédéral.

- f) De discuter, débattre et voter toute question portée à l'ordre du jour, conformément aux présents Statuts.
- g) De se prononcer par vote, sur la Question de Confiance posée par le Bureau Confédéral en cas de désaccord entre celui-ci et le Conseil d'Administration Confédéral, conformément à l'article 38 des présents Statuts, ou en l'absence d'approbation du rapport annuel d'activité confédérale présenté par le Secrétaire Général ou du quitus à l'exercice financier du Trésorier Général. Dans ce cas, elle siègera alors en Assemblée Générale Confédérale Extraordinaire, conformément à l'article 26 des présents Statuts.
- h) De procéder, en cas de carence d'un poste autre que le Président, à l'élection d'un membre du Bureau Confédéral dans des conditions électives identiques à celles prévues pour le Congrès.

Article 25 : Assemblée Générale – Procédure de vote

- a) Les pouvoirs ne sont pas admis quel que soit l'objet du vote à l'Assemblée Générale.
- b) Les délégués des syndicats catégoriels ayant voix consultative, seules les délégations départementales votent chacune pour le nombre de syndiqués qu'elles représentent conformément à l'article 39 des présents Statuts.
- c) Les délégués votants expriment l'ensemble des mandats qu'ils détiennent, sans panachage possible.
- d) Le vote des décisions de l'Assemblée Générale se fait publiquement.
- e) Le vote en cas d'élection de membres du Bureau Confédéral se déroule à bulletin secret à la majorité absolue des mandats représentés au premier tour et à la majorité relative en cas de second tour de scrutin. Seuls les résultats sont publiés.
- f) Le vote pour la Question de Confiance, prévue à l'article 38 des présents Statuts, a lieu par mandats à la majorité absolue des mandats représentés. Les votes et le résultat sont publiés.

Article 26 : Assemblée Générale Extraordinaire

- a) Une Assemblée Générale Confédérale Extraordinaire peut être convoquée sur décision du Conseil d'Administration Confédéral à la majorité relative, sauf dans le cas où cette convocation est destinée à poser la Question de Confiance prévue à l'article 38 des présents Statuts. Dans ce dernier cas, la majorité absolue est requise. Un seul tour de scrutin aura lieu.
- b) Exceptionnellement, le Bureau Confédéral peut demander un vote dématérialisé du Conseil d'Administration Confédéral pour la convocation d'une Assemblée Générale Confédérale Extraordinaire.
- c) Une Assemblée Générale Confédérale Extraordinaire destinée à poser la Question de Confiance, prévue à l'article 38 des présents Statuts, est convoquée de droit et en séance par l'Assemblée Générale Ordinaire en l'absence d'approbation du rapport annuel d'activité confédérale présenté par le Secrétaire Général ou du quitus à l'exercice financier du Trésorier Général. Sa date est fixée en séance en respectant le dernier alinéa du présent article.
- d) Dans tous les cas, l'Assemblée Générale Confédérale Extraordinaire devra être convoquée par le Président du Congrès dans les trente (30) jours suivant le vote et se réunir dans les trente (30) à quarante-cinq (45) jours suivant la convocation.

TITRE VI – LE CONSEIL D’ADMINISTRATION CONFÉDÉRAL

Article 27 : Conseil d’Administration Confédéral – Composition

- a) Les représentants des syndicats départementaux et catégoriels des CDF forment le « Conseil d’Administration Confédéral », CAC.
- b) Chaque syndicat a un seul représentant.
- c) Les Présidents, ou leurs représentants dûment mandatés, des unions régionales Les CDF sont également membres délibérants du Conseil d’Administration Confédéral.
- d) Assistent de droit au Conseil d’Administration Confédéral avec voix consultative : les membres du Bureau Confédéral, les Présidents des Pôles techniques, le Rédacteur en Chef du CDF Mag et l’Administrateur des CDF-Services.
- e) Sont invités au Conseil d’Administration Confédéral : les Membres d’Honneur lorsqu’ils ne sont pas représentants de leurs syndicats ainsi que le Président du Congrès, les membres du Comité de Conciliation et d’Éthique et les membres de la Commission de Contrôle des Finances.

Article 28 : Conseil d’Administration Confédéral – Réunions

- a) Sur convocation du Président Confédéral, le Conseil d’Administration Confédéral se réunit deux fois par an en session ordinaire. Toutefois, lors de l’année où se tient le Congrès quadriennal, la session ordinaire de printemps est supprimée.
- b) Le Conseil d’Administration Confédéral peut également se réunir en session extraordinaire. Le calendrier et le mode de convocation sont définis au Règlement Intérieur.

Article 29 : Conseil d’Administration Confédéral – Rôle

Le Conseil d’Administration Confédéral a pour rôle :

- a) De discuter et d’adapter l’action du Bureau Confédéral en fonction de l’orientation politique définie par le Congrès.
- b) D’envisager les moyens de réalisation des décisions prises en Congrès ou en Assemblée Générale Confédérale et de donner au Bureau Confédéral des directives dans ce sens.
- c) De demander aux Pôles techniques des études sur tous sujets, d’en discuter les rapports et de prendre les décisions qui en découlent.
- d) De voter toute résolution concernant l’application des présents Statuts.
- e) De décider, la convocation d’un Congrès ou d’une Assemblée Générale Confédérale Extraordinaire.
- f) De se prononcer sur les décisions à prendre en cas de mise en œuvre d’une procédure disciplinaire.

Article 30 : Conseil d’Administration Confédéral – Procédure de vote

- a) Les votes se font par tête, à la majorité des membres présents ou représentés. Ils ont lieu publiquement à la majorité absolue, sauf dans les cas précisés ci-après :
 - i. les votes intéressant une personne nommément désignée,
 - ii. les votes dans le cadre de la procédure disciplinaire décrite à l’article 12 des présents Statuts.

- b) Le vote de confirmation ou d'annulation du résultat d'une élection dénoncé par le Comité de Conciliation et d'Éthique, lequel se déroule à bulletin secret à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative en cas de second tour de scrutin.
- c) Le vote pour la convocation d'une Assemblée Générale Confédérale Extraordinaire au cours de laquelle sera posée la Question de Confiance se déroule à bulletin secret et à la majorité absolue des membres du Conseil d'Administration Confédéral présents ou représentés. Un seul tour de scrutin aura lieu.
- d) Les pouvoirs sont admis. Un représentant absent peut donner pouvoir à un autre représentant. Un représentant présent ne peut détenir qu'un seul pouvoir confié par un représentant absent.
- e) Exceptionnellement, le Bureau Confédéral peut proposer au Conseil d'Administration Confédéral un vote dématérialisé pour une décision d'urgence. Dans ce cas, les pouvoirs ne sont pas admis. Les autres modalités du vote d'une décision exceptionnelle sont précisées dans le Règlement Intérieur Confédéral.

Article 31 : Conseil d'Administration Confédéral Extraordinaire

Le Conseil d'Administration Confédéral peut se réunir en session extraordinaire sur demande du Bureau Confédéral ou du tiers des syndicats membres des CDF, chaque membre comptant pour une voix. Dans ce cas, la session extraordinaire devra se tenir dans les trente (30) jours après réception, par le Président Confédéral, de la demande des syndicats.

TITRE VII – Les Pôles Techniques

Article 32 : Les Pôles Techniques

- a) Ils sont au nombre de trois (3)
 - Pôle Prospective
 - Pôle Entreprise libérale
 - Pôle Cadre d'exercice.
- b) Les Pôles techniques préparent les travaux du Conseil d'Administration Confédéral par des études, des rapports et toutes propositions.
- c) Les champs d'action, les modalités d'organisation et de fonctionnement, ainsi que le rôle de chaque Pôle sont définis au Règlement Intérieur Confédéral.
- d) Les délégués au Congrès se répartissent pour former les trois Pôles Techniques définis ci-dessus. Chaque délégué est membre d'un Pôle et d'un seul.
- e) Si, pour des raisons de disponibilité, un délégué au Congrès ne souhaite pas poursuivre sa participation aux travaux d'un Pôle après le Congrès, il peut être remplacé par un autre délégué à la demande du syndicat qu'il représentait.
- f) Dès sa première réunion, chaque Pôle Technique élit, en son sein, jusqu'au prochain Congrès ordinaire, au scrutin secret, un Président et un Vice-président rapporteur. Le doyen d'âge et le plus jeune délégué font procéder à cette élection.
- g) Un Pôle Technique peut créer des groupes de travail animés par un Rapporteur, chargés de l'étude de problèmes spécifiques, et dont les missions s'achèveront dès l'adoption de leur rapport par le Conseil d'Administration Confédéral.
- h) Les Présidents des Pôles ne peuvent être, pendant la durée de leur mandat, représentants de leur syndicat au Conseil d'Administration Confédéral.
- i) Tout projet émanant du Bureau Confédéral peut être étudié par le Pôle Technique compétent qui en fera rapport au Conseil d'Administration Confédéral.
- j) Les rapports, motions et directives des Pôles Techniques sont présentés au Conseil d'Administration Confédéral. Les motions et directives sont discutées, adoptées, rejetées ou renvoyées au Pôle pour une nouvelle étude.

TITRE VIII – LE BUREAU CONFÉDÉRAL

Article 33 : Bureau Confédéral – Composition

- a) Le Bureau Confédéral est composé :
 - i. d'un Président,
 - ii. d'un Premier (1^{er}) Vice-Président
 - iii. de trois (3) Vice-Présidents
 - iv. d'un Secrétaire Général,
 - v. d'un Trésorier Général
 - vi. d'un ou deux (2) Adjoints au Secrétariat Général et/ou à la Trésorerie.
- b) Les attributions de chaque membre sont définies par le Président Confédéral lors du Congrès.
- c) Lors du Congrès, à la demande du Président Confédéral, un (1) ou plusieurs Conseillers Techniques, peuvent être proposés au vote. Ils sont choisis en fonction de leurs compétences, pour un rôle et une durée déterminée. Au besoin, il pourra en être fait de même au cours de la mandature. Dans ce cas, sur proposition du Président Confédéral, leur nomination sera approuvée ou non à l'occasion de l'instance confédérale la plus proche. Selon les besoins et l'Ordre du jour, ils peuvent participer sur demande du président confédéral, au bureau confédéral avec voix consultative.

Article 34 : Bureau Confédéral – Réunions

- a) Le Bureau Confédéral se réunit 7 à 10 fois par an. Le compte rendu de ces réunions est transmis sous quinzaine à tous les membres du Bureau Confédéral, au Président du Congrès, aux Présidents et Rapporteurs des Pôles techniques, au Président du Comité de Conciliation et d'Éthique, ainsi qu'aux Présidents des syndicats membres et des unions régionales des CDF.
- b) Les Présidents des Pôles sont les Conseillers Techniques du Bureau Confédéral. Ils assistent à ses réunions avec voix consultative. Assistent également au Bureau Confédéral, avec voix consultative, le Rédacteur en Chef du CDF Mag et l'Administrateur des CDF-Services et le cas échéant le ou les conseillers techniques.
- c) Le Président du Congrès et le Président du Comité de Conciliation et d'Éthique peuvent être invités aux réunions du Bureau Confédéral si l'ordre du jour nécessite leur présence.

Article 35 : Bureau Confédéral – Rôle

Le Bureau Confédéral a, entre autres, pour rôles :

- a) De définir et de mettre en application les moyens d'action nécessaires pour la mise en œuvre de la politique adoptée par le Congrès.
- b) De donner, dans le cadre des élections URPS et après consultations, l'investiture aux listes proposées par les unions régionales Les CDF.
- c) De participer à la préparation des Congrès et Assemblées Générales Confédérales conjointement avec le Président du Congrès.
- d) De représenter Les CDF vis-à-vis des tiers.
- e) De décider tant en demande qu'en défense de toute action en justice pour laquelle il mandatera le Président ou son représentant.
- f) De présenter à l'approbation de l'Assemblée Générale Confédérale la nomination d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes suppléant.
- g) D'arrêter les comptes de l'exercice ainsi que le projet de budget qui lui seront présentés par le Trésorier Général.

Article 36 : Bureau Confédéral – Élection

- a) Les membres du Bureau Confédéral sont élus pour quatre (4) ans par le Congrès ordinaire ou, le cas échéant, pour la durée restant à courir jusqu'au prochain Congrès ordinaire, selon le cas, par un Congrès Extraordinaire ou par l'Assemblée Générale Confédérale, suivant les procédures décrites aux articles 19 et 25 des présents Statuts.
- b) Les candidats aux différents postes du Bureau Confédéral doivent être délégués mandatés de leurs syndicats. Les autres critères d'éligibilité sont définis au Règlement Intérieur Confédéral.
- c) Le nombre de mandats est limité à deux dans le même poste. Les mandats partiels sont exclus de ce décompte.

Article 37 : Bureau Confédéral – Vacances de postes

Article 37-1 : Vacance de la Présidence

- a) En cas de démission du Président Confédéral, tout le Bureau est alors démissionnaire. Le Président en fait part aussitôt, par écrit, au Président du Congrès qui doit alors convoquer un Congrès Extraordinaire conformément à l'article 21 des présents Statuts. Celui-ci élit un nouveau Bureau Confédéral selon les modalités prévues aux présents Statuts pour la durée du mandat restant à courir jusqu'au prochain Congrès. Dans l'intervalle entre la démission et le Congrès Extraordinaire, le Bureau Confédéral sortant expédie les affaires courantes sous couvert du Président du Congrès.
- b) En cas de décès du Président Confédéral, de retrait pour raison personnelle ou d'empêchement de l'exercice de son mandat et dès qu'il en a connaissance, le premier Vice-Président Confédéral assure les fonctions du Président jusqu'à confirmation à ce poste par l'Assemblée Générale annuelle. En cas de non-confirmation de ce poste, un Congrès Extraordinaire sera réuni dans les 90 jours.

Article 37-2 : Autres vacances de postes

Pour toute autre vacance au Bureau Confédéral, le Président désignera un successeur intérimaire dans le poste libéré et devra soumettre son choix à l'Assemblée Générale Confédérale la plus proche qui validera ou rejettera cette désignation. Si la désignation est rejetée, il est fait application de l'article 20-2 des présents Statuts.

Article 38 : Bureau Confédéral – Question de confiance

En cas d'absence d'approbation du rapport annuel d'activité confédérale présenté par le Secrétaire Général ou de non approbation des comptes d'exercice présentés par le Trésorier Général, à l'occasion de l'Assemblée Générale Confédérale, il sera convoqué une Assemblée Générale Confédérale Extraordinaire, suivant les termes de l'article 26, paragraphe c) des présents Statuts, devant laquelle le Bureau Confédéral devra poser la Question de Confiance. Mis en minorité, le Bureau Confédéral sera réputé démissionnaire. Un Congrès Extraordinaire sera convoqué conformément à l'article 21 des présents Statuts.

TITRE IX – FINANCES CONFÉDÉRALES ET TRÉSORERIE

Article 39 : Finances Confédérales et Trésorerie – Cotisations

- a) L'Assemblée Générale Confédérale fixe annuellement la cotisation confédérale. Celle-ci peut être différente selon qu'il s'agisse de syndicats départementaux ou catégoriels.
- b) Les syndicats des CDF doivent être informés du montant de la part nationale à reverser pour chaque catégorie d'adhérent avant la fin du quatrième trimestre de chaque année.
- c) La cotisation annuelle donne droit, pour chaque adhérent des syndicats membres des CDF, aux services organisés par la Confédération (informations, assistance, contrats préférentiels d'assurances professionnelles, etc.).
- d) Le non-paiement de la cotisation entraîne la perte de la qualité d'adhérent et donc supprime tous les avantages apportés par Les CDF.
- e) Des cotisations et contributions spécifiques peuvent être perçues par Les CDF, en contrepartie des services.

Article 40 : Finances Confédérales et Trésorerie – Gestion des finances

- a) La direction générale des comptes des CDF est confiée au Trésorier Général qui en assume la responsabilité.
- b) Le Trésorier Général encaisse pour le compte des CDF les recettes provenant des cotisations, des dons et de toutes sources de revenus.
- c) Il solde les dépenses prévues au budget votées par l'Assemblée Générale Confédérale ainsi que celles approuvées par le Bureau Confédéral selon les modalités précisées au Règlement Intérieur.
- d) Les fonds devront être déposés sur les comptes courants bancaires ouverts au nom des CDF.
- e) Tous les versements des syndicats aux CDF et vice-versa s'effectueront par tout moyen de paiement.
- f) Il est constitué un fonds de réserve dont les mouvements sont contrôlés annuellement par l'Assemblée Générale Confédérale sur rapport du Trésorier Général. Tout mouvement sur ces fonds de réserve doit faire l'objet d'une approbation du Bureau Confédéral.

Article 41 : Finances Confédérales et Trésorerie – Rapport Financier et Budget

Chaque année, devant l'Assemblée Générale Confédérale, le Trésorier Général soumet à son approbation :

- les comptes de l'exercice écoulé après qu'ils aient été approuvés par le Bureau Confédéral dans un rapport financier détaillé.
- pour l'exercice suivant, le budget prévisionnel, approuvé par le Bureau Confédéral.

Article 42 : Contrôle de Gestion et Commission de Contrôle des Finances

- a) Dans le cadre du contrôle de l'action du Bureau Confédéral et de l'emploi des ressources financières, il est institué une Journée des Trésoriers qui a lieu au mois de novembre de chaque année et à laquelle participent tous les trésoriers des syndicats ou leurs représentants.
- b) Le Trésorier Général, qui organise et anime cette journée, présente l'ensemble des opérations effectuées au cours de l'exercice, précise les chiffres des indemnités, salaires et rétributions versés par Les CDF et répond à toutes interrogations sur l'intégralité des charges et produits.
- c) Il est institué une Commission de Contrôle des Finances dont la composition et le rôle sont définis au Règlement Intérieur.

TITRE X – COMITÉ DE CONCILIATION ET D'ÉTHIQUE

Article 43 : Comité de Conciliation et d'Éthique - Composition

- a) Le Comité de Conciliation et d'Éthique est une instance confédérale de conciliation composée de trois (3) membres titulaires et trois (3) membres suppléants, élus à chaque Congrès ordinaire. Le Règlement Intérieur Confédéral précise le fonctionnement du Comité de Conciliation et d'Éthique.
- b) Ils doivent appartenir à un syndicat départemental confédéré et avoir exercé des responsabilités dans une des instances confédérales au moins pendant trois ans. Ils ne peuvent occuper aucune autre fonction confédérale à l'échelon national.
- c) Afin de préserver leur impartialité, l'indépendance et l'objectivité de leur mission de conciliation, les membres du Comité de Conciliation et d'Éthique s'abstiennent de toute intervention directe dans les débats des instances confédérales auxquelles ils assistent.

Article 44 : Comité de Conciliation et d'Éthique – Rôle

Le Comité de Conciliation et d'Éthique a pour rôle :

- a) D'assurer la mission de conciliation décrite à l'article 12 des présents Statuts. Lorsque cette mission se heurte à une difficulté née de l'application des Statuts, il en informe le Bureau Confédéral qui saisit si nécessaire le Conseil d'Administration Confédéral, qui prend sa décision par vote à bulletin secret conformément à l'article 29, paragraphe d) et à l'article 30, paragraphe b).
- b) De donner un avis consultatif sur les propositions de modifications aux Statuts et au Règlement Intérieur.
- c) De veiller à la régularité des élections à l'échelon national en coordination avec le Secrétariat Général qui en assure la logistique. Il a alors pour mission de dénoncer toute irrégularité révélée et/ou constatée. Cette dénonciation est portée devant le Conseil d'Administration Confédéral qui prend sa décision de confirmation du résultat de l'élection ou son annulation, par vote à bulletin secret conformément à la procédure décrite à l'article 30 des présents Statuts.

TITRE XI – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 45 : Communication et CDF Mag

- a) Les CDF sont habilités à faire paraître toutes publications et à mettre en œuvre tout moyen de communication se rapportant aux buts définis par les présents Statuts et, en particulier, une revue intitulée « Le Chirurgien-Dentiste de France Mag».
- b) Les décisions du Congrès, des Assemblées Générales Confédérales et du Conseil d'Administration Confédéral sont notamment publiées dans « Le Chirurgien-Dentiste de France Mag » et sur le site des CDF.
- c) La communication des CDF dans ses aspects techniques est confiée au Rédacteur en Chef du CDF Mag qui est élu lors du Congrès sur proposition du Président.
- d) Le Rédacteur en Chef du CDF Mag est obligatoirement un chirurgien-dentiste. Dans l'intervalle de deux Congrès, en cas de désaccord sur la ligne éditoriale, le Bureau confédéral sur proposition du Président Confédéral peut mettre fin à ses fonctions. La nomination d'un nouveau Rédacteur en Chef du CDF Mag présenté par le Président Confédéral, sera soumis au vote lors de à l'instance confédérale la plus proche.

Article 46 : CDF-Services

- a) CDF-Services regroupe l'ensemble des services d'aide, d'assistance et de soutien dont bénéficient les syndicats adhérents des CDF ainsi que tous leurs adhérents.
- b) CDF-Services est chargé d'assister et de conseiller le Bureau Confédéral dans les dossiers juridiques, législatifs ou réglementaires touchant l'exercice professionnel ainsi que dans la gestion des dossiers contentieux.
- c) La gestion de CDF-Services est confiée à un Administrateur élu lors du Congrès sur proposition du Président. Dans l'intervalle de deux Congrès, dans le cadre de ses missions, en cas de non-respect des décisions prises par les instances confédérales, sur proposition du Président Confédéral, le Bureau Confédéral peut mettre fin à ses fonctions. La nomination d'un nouvel Administrateur présenté par le Président Confédéral, sera soumise au vote lors de l'instance confédérale la plus proche.

Article 47 : Représentation et action en justice

- a) Pour l'exercice de leur personnalité civile, Les CDF sont représentés dans tous les actes de la vie juridique par le Président ou sur délégation par le Premier Vice-Président ou le Secrétaire Général.
- b) Les CDF ont qualité pour ester en justice, tant en demande qu'en défense et agir dans toutes instances judiciaires ou administratives.
- c) Le Règlement Intérieur Confédéral détermine les modalités de coordination entre les syndicats et Les CDF pour la mise en œuvre des actions judiciaires et administratives.

Article 48 : Révision des Statuts et modifications

- a) Les présents Statuts peuvent être modifiés par le Congrès ou l'Assemblée Générale Confédérale.
- b) Les propositions de modification des Statuts peuvent être présentées par :
 - le Bureau Confédéral,
 - un syndicat confédéré,
 - un Pôle Technique.Ces deux derniers doivent adresser au Secrétariat Général la proposition de modification étayée par une argumentation.

- c) Dès réception de la proposition de modification, le Bureau Confédéral la transmet au Pôle Prospective pour étude et rapport. Ce dernier dispose de deux mois pour faire connaître son avis au Bureau Confédéral.
- d) S'il l'estime nécessaire, le Bureau Confédéral peut demander un avis à toute personne compétente interne ou externe à la Confédération.
- e) La proposition de modification est présentée au plus proche Conseil d'Administration Confédéral. Celui-ci adopte, rejette ou renvoie au Pôle Prospective. En cas de renvoi, ce projet peut être modifié et représenté à un nouveau Conseil d'Administration Confédéral qui ne pourra statuer que par acceptation ou rejet.
- f) En cas d'acceptation, la proposition de modification est soumise au plus prochain Congrès ou à la plus prochaine Assemblée Générale Confédérale. Elle est votée à la majorité absolue de l'effectif confédéral.
- g) Toute modification des présents Statuts entre en application dès son adoption, à moins que l'organe qui vote la modification – le Congrès ou l'Assemblée Générale – ne précise, par une résolution concomitante, les mesures transitoires et un calendrier d'application des modifications statutaires votées.

Article 49 : Règlement Intérieur Confédéral

Un Règlement Intérieur complète les présents Statuts. Il peut être modifié par le Conseil d'Administration Confédéral, par l'Assemblée Générale Confédérale ou par le Congrès.

Article 50 : Dissolution

- a) La dissolution des CDF ne pourra être prononcée que par un Congrès spécialement convoqué à cet effet, au moins trente (30) jours à l'avance, sur la demande de syndicats représentant au moins la majorité de l'effectif confédéral.
- b) La dissolution ne peut être décidée qu'à la majorité des deux-tiers (2/3) de l'effectif confédéral total, exprimée par les délégués ayant voix délibérante aux Congrès.
- c) Si cette majorité n'est pas atteinte, un nouveau Congrès est convoqué au plus tôt trente (30) jours, au plus tard quarante-cinq (45) jours, après la première réunion. Les décisions se prennent alors aux deux-tiers (2/3) de l'effectif confédéral représenté, exprimé par les délégués ayant voix délibérante aux Congrès.
- d) En cas de dissolution, un Comité de liquidation sera nommé par le Congrès, les fonds restant après le règlement définitif de la comptabilité seront répartis entre tous les syndicats composant Les CDF : une ventilation sera faite au prorata du nombre des adhérents de chacun d'eux, réparti sur les dix (10) dernières années.